



TRIBUNAL SPORTIF

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 FÉVRIER 2017

Le Tribunal Sportif prononce le jugement suivant, en cause de :

Monsieur Yves MATTON, domicilié Chaussée d'Andenne 18 à 4500 HUY, titulaire de la licence n°525877 (National Rally R).

ENTENDU : - Me Gérard MARTIN, en sa qualité de Rapporteur judiciaire;
- M. Yves MATTON, licencié poursuivi ;

Vu les pièces soumises au Tribunal, les réquisitions orales prises par le rapporteur et les explications de Monsieur Yves MATTON, la procédure étant poursuivie en langue française.

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée n'ait sollicité la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

1. OBJET DES POURSUITES :

Suite à un contrôle anti-dopage positif lors du Rallye du Condroz-Huy le 06/11/2016, M. MATTON est poursuivi devant le Tribunal à la requête de M. le Rapporteur judiciaire, pour violation des art. 2.f (toute consommation d'alcool ou de drogue) et 3 du Code Sportif National – Procédure judiciaire RACB (qui constitue aussi une violation de la règle antidopage au sens de l'art. 6, 1° du Décret de la Communauté Française du 20/10/2011).

2. RECEVABILITE DES POURSUITES :

Les poursuites de nature disciplinaire relèvent de l'office du Rapporteur judiciaire et sont donc recevables.

3. LES FAITS :

Par lettre du 1^{er} décembre 2016, la Fédération Wallonie-Bruxelles a informé le RACB qu'elle avait contrôlé Monsieur Yves MATTON le 6 novembre à Huy, lors de sa participation au Rallye du Condroz et que le résultat de l'analyse de ce contrôle s'était révélé anormal.

Cette communication a été faite en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08/12/2011 portant exécution du Décret du 20/10/2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Dans le procès-verbal de contrôle, lors d'un prélèvement d'échantillons d'urine (A et B), M. MATTON a déclaré avoir récemment utilisé un médicament, à savoir du Preterax.

Le résultat de l'analyse de l'échantillon A prélevé, effectuée par le laboratoire agréé de l'Université de Gand, a fourni un résultat anormal, indiquant la présence d'indapamide dans l'organisme du pilote.

L'indapamide est une substance interdite dans la pratique du sport automobile (et des autres sports).

M. MATTON n'a pas demandé de contre-expertise (analyse de l'échantillon B).

M. MATTON reconnaît n'avoir jamais sollicité d'AUT (Autorisation d'Usage Thérapeutique) et n'en avoir donc jamais obtenue pour l'usage de cette substance.

M. MATTON n'a pas fait l'objet d'une suspension provisoire de licence.

4. LES PRINCIPES :

Le Tribunal rappelle les principes actuels en matière de dopage, dont la définition est indépendante de la volonté d'un sportif d'améliorer ses performances, que ces performances aient d'ailleurs été améliorées ou pas.

Le Règlement antidopage de la FIA (Annexe A au Code Sportif International) s'applique à toutes les ASN à travers le monde et à tous leurs licenciés.

Ce Règlement antidopage de la FIA est la transposition dans le sport automobile du Code Mondial Antidopage, édicté par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA-WADA), à laquelle ont adhéré plus de 660 organisations sportives, dont la FIA.

Ce Code Mondial Antidopage s'inscrit dans le cadre de la *Convention internationale contre le Dopage dans le Sport*, adoptée par l'UNESCO le 19 octobre 2005, et ratifiée par la *Belgique* le 19 juin 2008.

Selon l'art. 2.1.1 du Règlement antidopage de la FIA, *« Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1. »*

Selon l'art. 2.1.2, « *la violation d'une règle antidopage en vertu de l'Article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B (...)* ».

Le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage reprend en termes quasi identiques la règle ci-dessus. L'art. 6 dudit décret édicte en effet que « *il y a lieu d'entendre par dopage :*

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; (...) »

La sanction standard en cas de première violation d'une règle antidopage est, outre l'annulation des résultats sportifs, une suspension de toutes licences pendant deux ans (art. 10.2), ce qui confirme l'importance que toutes les fédérations sportives attachent à la question, et la particulière attention que doivent y porter tous les sportifs.

L'instance de jugement peut néanmoins réduire cette sanction « *Lorsqu'un sportif (...) peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance* ».

« *Pour justifier l'annulation ou la réduction, le sportif (...) doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance de jugement, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du sportif (...) sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension* » (art. 10.4)

L'instance de jugement peut aussi réduire la sanction en présence de « *circonstances exceptionnelles* » (art. 10.5).

Incidentement, la liste des substances interdites peut en tout temps être vérifiée par les sportifs et leurs médecins, notamment via les sites web de la FIA ou de l'AMA.

5. DISCUSSION :

A l'audience de ce 20 février 2017, M. MATTON expose qu'il prend régulièrement un médicament destiné à lutter contre l'hypertension artérielle, appelé Preterax. Ce médicament contient de l'indapamide, c'est-à-dire une substance interdite.

Il explique que ce médicament lui a été prescrit suite à un examen médical destiné à lui permettre d'obtenir un certificat d'aptitude physique en vue de la délivrance de sa licence de pilote. Selon ses dires, la prise de Preterax aurait été prescrite par un médecin agréé par le RACB dans le cadre d'un traitement contre l'hypertension. Ce médecin ne lui aurait pas indiqué que ce médicament contenait de la substance interdite et il n'a pas pensé à en vérifier lui-même la composition.

Le Tribunal considère dès lors comme établi à suffisance de droit que M. MATTON n'a pas pris la substance incriminée dans le but d'améliorer ses performances sportives. L'indapamide n'a d'ailleurs pas un tel effet, étant interdit en raison de ce qu'il est un agent masquant la présence de substances dopantes.

M. MATTON ne démontre toutefois pas l'absence de faute ou de négligence dans son chef, que le supplément A à l'Annexe A du Code Sportif International définit comme « *la démonstration par le sportif du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite* ».

Même si le Tribunal admet qu'il n'a eu aucune intention d'absorber une substance interdite, M. MATTON a été négligent, alors qu'une attention toute particulière est attendue de tous les sportifs quant aux médicaments (et autres produits) qu'ils absorbent.

Le Tribunal retient par conséquent que l'infraction est établie, de sorte que la sanction de la suspension de toute licence pendant la période prévue par les règlements doit être appliquée, mais en l'assortissant d'un sursis, auquel le Rapporteur ne s'oppose du reste pas.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare les poursuites recevables et fondées ;
- Dit que M. Yves MATTON a violé les art. 2.f et 3 du Code Sportif National – Procédure judiciaire du RACB, le Règlement Antidopage de la FIA et la règle antidopage au sens de l'art. 6, 1° du Décret de la Communauté Française du 20/10/2011 (présence dans l'organisme d'une substance interdite, lors d'une compétition ou pendant sa préparation) ;
- Condamne M. MATTON à une suspension de toutes licences pendant une durée de 2 ans, prenant cours le 20 février 2017 ;
- Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette suspension pendant une durée de deux ans, à compter de ce jugement et au terme de laquelle, sans nouvelle infraction, la suspension prononcée deviendra caduque ;
- Condamne M. MATTON aux dépens de l'instance, soit 400 € ;
- Dit que le présent jugement sera communiqué à la Communauté Wallonie-Bruxelles, et qu'il sera publié sur le site du RACB à l'expiration du délai d'appel ;

- Dit enfin que le présent jugement sera communiqué au médecin (agrée par le RACB) qui a prescrit du Preterax à M. MATTON, sans attirer son attention sur la présence d'une substance prohibée, et sans lui suggérer de solliciter une AUT (médecin dont le secrétariat du Tribunal connaît l'identité).

Ainsi jugé à l'audience publique du 20 février 2017, où siégeaient :

Jean-Pierre MIGEAL
Président

Philippe NORMAND
Juge

Arianne VANCASTEELE
Juge